

Arrêt

n° 85 125 du 24 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Marcel BANGAGATARE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Monsieur,*

Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre envoyée par recommandé à votre domicile élu qui vous convoquait le 2 février 2012 à 13h30 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt manifeste pour la procédure d'asile, désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ainsi qu'avec l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Partant, et pour toutes ces raisons, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous octroyer la protection subsidiaire. »

2. Les faits invoqués

Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, expose les faits sur lesquels repose sa demande d'asile (requête, pp. 1 à 3).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Le nouveau document

4.1. Le requérant joint à sa requête un nouveau document, à savoir la traduction certifiée conforme d'un jugement qu'il avait déposé au Commissariat général.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. La discussion

5.1. La partie défenderesse refuse la demande d'asile du requérant en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche de ne pas avoir donné suite au courrier recommandé qui a été envoyé à son domicile élu le 18 janvier 2012, par lequel elle le convoquait pour une audition le 2 février 2012, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement du requérant témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande d'asile.

5.2. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il soutient qu'il a changé d'adresse entre le moment de la transmission du dossier au CGRA et le moment de la convocation.

5.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants : « *La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...]* ».

Quant à l'article 57/8, alinéa 1er, de la même loi, il dispose de la manière suivante : « *Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...]* ».

5.4. Pour sa part, le Conseil constate d'une part, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a remis à la poste le pli recommandé contenant la convocation du 18 janvier 2012 pour le 02 février 2012, qu'il l'a régulièrement adressée au domicile élu du requérant. Le Conseil relève que le requérant ne dépose aucune preuve qu'il aurait adéquatement informé la partie défenderesse de son changement de domicile élu.

D'autre part, il n'apporte pas non plus la preuve qu'il aurait fait connaître au Conseil un motif valable justifiant son absence dans le délai imparti.

5.5. En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Cela étant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Usant de cette compétence, le Conseil relève toutefois que l'examen des différents documents et des déclarations faites par le requérant aux stades antérieurs de la procédure ne permettent pas de croire que celui-ci craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10. Le Conseil constate qu'il s'agit de la deuxième demande d'asile introduite par le requérant. Il rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui se fonde en substance sur

les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'espèce, le requérant apporte des nouveaux éléments à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir la copie d'un jugement attestant de la disparition du père du requérant, une attestation d'asile rendue par la Zambie, deux mandats d'amener datés respectivement du 15 janvier 2010 et du 15 novembre 2009, un certificat de naissance de l'enfant de la sœur du requérant qui se serait retrouvée enceinte suite à un viol, une enveloppe timbrée de Zambie et une carte d'identité.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver l'appréciation liée à sa première demande d'asile : elle considère à tort que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir qu'il craindrait un retour dans son pays d'origine en raison des ennuis qu'il aurait rencontrés dans le cadre d'un conflit foncier l'opposant à un certain G.R., les problèmes de nature ethnique auxquels il aurait été confronté lors de ses études et dans le cadre de son emploi, ainsi que le fait qu'il ait été convoqué devant une juridiction gacaca en tant qu'accusé pour avoir commis des massacres durant le génocide. Interpellée à l'audience sur les éléments susceptibles d'affecter la force probante des documents exhibés par le requérant, la partie requérante n'a formulé aucune observation convaincante.

5.11.1. Le Conseil s'étonne tout d'abord de la production tardive du jugement RC0083/08TB/nyb, cette décision ayant été prononcée le 20 juin 2008, et ne peut se satisfaire de l'explication avancée lors de l'audience par la partie requérante qui tente de justifier cette tardiveté par l'absence du requérant du territoire rwandais. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un jugement, estimant qu'au vu d'une disparition de plusieurs années, le père du requérant peut être considéré comme décédé, est de nature à énerver les griefs formulés lors de la première demande d'asile ou à établir les faits personnels invoqués par le requérant. A ce sujet, la thèse, exposée à l'audience par la partie requérante, selon laquelle la disparition du père du requérant constituerait la base de sa demande d'asile ne permet d'énerver les constats précités.

5.11.2. Les mandats d'amener ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Tout d'abord, il est invraisemblable que le requérant se soit retrouvé en possession de ces documents destinés à un usage interne des autorités et non à être remis à un particulier. Quant au mandat concernant le requérant, il est, en outre, peu crédible qu'il ait été délivré près d'un an et demi après son départ du Rwanda. Interpellée à l'audience, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle ignore comment le requérant a pu se procurer de tels documents et pourquoi le mandat qui le concerne a été délivré aussi tardivement.

5.11.3. La circonstance qu'un membre de sa famille aurait été reconnu réfugié en Zambie ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant, rien ne permettant de déterminer que cette reconnaissance repose sur les mêmes faits que ceux invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande d'asile.

5.11.4. Le requérant soutient également dans sa requête que sa sœur aurait été victime d'un viol et qu'aucune suite n'aurait été réservée à la plainte qu'elle aurait déposée. Le Conseil relève d'une part que l'attestation de naissance de l'enfant de la sœur du requérant ne permet pas d'établir que cette naissance résulte d'un viol et d'autre part, que le requérant n'apporte aucun document permettant de s'assurer qu'une plainte pour viol aurait été déposée par sa sœur. En tout état de cause, si ce fait devait être établi, rien n'indique qu'il ait un quelconque lien avec le requérant.

5.11.5. L'ensemble des références faites dans la requête aux rapports qui ont trait à la situation au Rwanda ne concernent pas le requérant personnellement. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ces rapports ne permettent pas non plus de conclure que tout ressortissant du Rwanda membre de l'ethnie hutu présente une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.

5.11.6. Enfin, l'enveloppe timbrée de Zambie, la carte d'identité du requérant et son certificat de naissance ne sont pas des documents de nature à établir les faits de la cause.

5.12. En conclusion, le Conseil estime ainsi que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire *général*, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE